

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5769-6817
No du rôle : 37.b-C-21
No de la licence : 5769-6817-01
Date : 14 septembre 2021

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

FORTEX CONTRUCTION INC.

INTIMÉE

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2020, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque l'entreprise Fortex Construction inc. (**Fortex**) à une audience.

[2] Un avis d'intention daté du 15 octobre 2020 de la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie est joint à cette convocation.

[3] Monsieur Vitaliy Tomash est l'unique répondant et dirigeant de Fortex. Il a aussi dirigé les entreprises Construction Fiable inc. et 9271-1167 Québec inc. connue sous le nom de Toiture Métallique Canada (**Toiture**).

[4] Les motifs à l'avis d'intention sont que Toiture et son répondant monsieur Tomash :

- ont cessé leurs activités d'entrepreneur de construction sans cause légitime.
- ont laissé des fournisseurs publics et privés impayés ainsi que des clients ayant subi des préjudices suite à des malfaçons, à du non-parachèvement ou à l'inexécution de travaux de construction, et ce, malgré qu'un acompte ait été versé.
- n'ont pas honorés les jugements obtenus contre Toiture par les différents créanciers.
- refusent toujours d'honorer lesdits jugements au motif qu'ils sont postérieurs à la cessation des activités d'entrepreneur de l'entreprise, qu'ils situent à septembre 2018.

[5] Au jour de l'audience, Fortex et monsieur Tomash sont représentés par M^e Jérémie Poliquin et la Direction par M^e Sylvie Dionne.

CONTEXTE

[6] La preuve de la Direction est constituée du témoignage de l'enquêteur François Guillemette, des témoignages de messieurs Marc-André Olivier et Bernard Lecompte, ainsi que des pièces produites par la Régie¹.

[7] La preuve de l'entreprise est constituée du témoignage de monsieur Tomash, d'une déclaration assermentée de monsieur Gantcheff, ainsi que des pièces produites par Fortex².

9271-1167 Québec inc. (Toiture)

[8] Toiture est constituée et immatriculée depuis le 22 octobre 2012. Ses secteurs d'activités sont *autres services relatifs à la construction, aux bâtiments et aux habitations*. Les actionnaires et administrateurs sont messieurs Sergiy Dmytriyev et Vitaliy Tomash. Jusqu'au 9 juillet 2019, l'entreprise utilise la dénomination sociale Toiture Métallique Canada. Elle utilise également le nom de Les Services Fiables du 22 octobre 2012 au 13 avril 2015³.

[9] Elle se spécialise dans l'installation de toitures métalliques ayant comme composante des matériaux importés d'Europe⁴.

¹ RBQ-A à RBQ-52.

² D-1 à D-17.

³ RBQ-6, p. 52.

⁴ Témoignage du 23 juin 2021 de monsieur Tomash.

[10] Une licence d'entrepreneur de construction est délivrée le 28 avril 2015 à Toiture. Monsieur Vitaliy Tomash en est l'unique répondant⁵.

[11] Le 30 avril 2019, la Régie annule cette licence pour non-paiement des frais de maintien⁶.

[12] Une correspondance datée du 25 mai 2020 de M^e Poliquin indique que la cessation des activités de Toiture est survenue en septembre 2018⁷. Le 8 août 2019, monsieur Tomash attribue la cessation des activités de l'entreprise comme *dû* [sic] à *une non-rentabilité de ses activités*⁸.

Fortex Construction inc. (Fortex)

[13] Fortex est immatriculée le 24 avril 2017. Ses secteurs d'activités sont des services de conciergerie et d'entretien ainsi que d'autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations. Monsieur Vitaliy Tomash est le seul actionnaire et administrateur⁹.

[14] Une demande de licence pour 9359-1295 Québec inc., autre nom de Fortex pour la période du 24 avril 2017 au 28 mai 2020, est reçue à la Régie le 15 avril 2019¹⁰.

[15] Cette demande de licence est reçue de façon contemporaine à la cessation d'effet de la licence de Toiture le 30 avril 2019 pour non-paiement des droits et frais de maintien¹¹.

[16] Dans cette demande de licence, monsieur Tomash répond « oui » à la question E de la section 3.3 du formulaire, soit que « L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale? ».

[17] Une licence d'entrepreneur est délivrée à Fortex le 18 avril 2019, laquelle a été modifiée à plusieurs reprises par l'ajout des sous-catégories 1.2 et 1.3. et pour enregistrer un changement de nom. Ces modifications se situent entre le 15 avril 2019 au 1^{er} avril 2020. Monsieur Tomash en est l'unique répondant¹².

⁵ RBQ-8.

⁶ RBQ-9.

⁷ RBQ-11, p. 81.

⁸ RBQ-4, p. 37.

⁹ RBQ-1.

¹⁰ RBQ-2.

¹¹ RBQ-9.

¹² RBQ-3 à RBQ-5.

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Les comportements antérieurs de Monsieur Vitaliy Tomash rendent-ils le maintien de la licence de Fortex contraire à l'intérêt public puisqu'il a agi de sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public?

[19] Le maintien de la licence de Fortex n'est pas contraire à l'intérêt public cependant les comportements antérieurs de monsieur Tomash milite en faveur d'une suspension pour une période de 14 jours.

[20] La cessation des activités de Toiture sont-elles dues à des causes légitimes?

[21] Les difficultés financières de Toiture ne constituent pas une cause légitime de cessation.

[22] Bien que tardivement, les dettes de l'entreprise ont été acquittées en date de l'audience. Si de telles dettes étaient toujours existantes, la licence de Fortex serait annulée.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] Fortex et son dirigeant doivent établir qu'il est dans l'intérêt public que la licence soit maintenue, qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur.

[24] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*¹³ (**Loi**) sont les suivantes :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

[...]

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs. [...]*

¹³ RLRQ, c. B-1.1.

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[25] Doivent maintenant être examinés le rôle, ainsi que la conduite de Toiture et de monsieur Vitaliy Tomash eu égard aux motifs reprochés dans l'avis d'intention de la Régie.

Cessation d'activités

[32] Il a été mis en preuve que monsieur Tomash était le répondant et le dirigeant de Toiture dans les 12 mois précédant la cessation des activités, et ce, peu importe la date retenue aux fins de la présente affaire.

[26] Selon l'entrepreneur, Toiture a cessé ses activités en septembre 2018¹⁴, tandis qu'elle aurait cessé en avril 2019 selon la Direction (date à laquelle la licence a cessé d'avoir effet pour non-paiement des droits et frais de maintien)¹⁵.

[27] La jurisprudence rappelle le lien étroit qui existe entre le titulaire d'une licence et son répondant et qui implique que les actes de ce dernier peuvent être reprochés au titulaire¹⁶.

[28] Dans l'affaire *Québec Fissure P.G. inc.*¹⁷, le Bureau définit comme suit la cause non légitime de fin d'activités :

[69] Normalement, pour qu'une cessation d'activités d'entrepreneur de construction soit jugée illégitime, la cessation des activités doit démontrer que des engagements financiers actuels et futurs, dettes ou encore des jugements demeurent impayés à ce jour, et ce, dans le but d'é luder le paiement de sommes d'argent dues à des tiers.

[70] Pour répondre à cette question, il s'agit de déterminer si des dettes ou des jugements ont été laissés en suspend lors de la cessation des activités.

¹⁴ RBQ-A, p. 3 et RBQ-4, p. 37.

¹⁵ RBQ-9.

¹⁶ *Sainte-Croix Pétrolier et plus Inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS); *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Excavation & Béton Charly Ltée (Régie du bâtiment du Québec c. 9336-4073 Québec inc. (EEBC 2016))*, 2018 CanLII 43254 (QC RBQ). *Régie du bâtiment du Québec c. 9333-9034 Québec inc. et 9361-1606 Québec inc 2021*, CanLII 25260 (QC RBQ).

¹⁷ *Québec Fissure PG inc.*, 2011 CanLII 85760 (QC RBQ).

[29] Ainsi, la preuve doit démontrer que la cessation des activités résulte du décès de l'un de ses dirigeants, de l'accomplissement de son objet ou pour toute autre cause jugée légitime.

[30] La cause alléguée de la cessation des activités de Toiture est la non-rentabilité financière de cette dernière.

[31] Monsieur Tomash témoigne à l'effet que les matériaux étaient importés d'Europe et que la période d'installation des toitures ne pouvait se dérouler que sur une période de 3 mois en raison des conditions climatiques du Québec.

[32] Cependant, il devait garder les employés pour une période de 12 mois. La rentabilité de l'entreprise aurait été tout autre si la période d'installation s'était déroulée sur au moins 9 mois, mais tel n'était pas le cas.

[33] Le modèle d'affaire de Toiture n'était pas profitable¹⁸.

[34] Il dit assumer l'entière responsabilité des gestes et actes commis par Toiture. Il dit avoir toujours voulu rembourser les clients insatisfaits, mais le *time plate* n'était pas le bon. L'entreprise n'avait plus d'argent. Il a essayé à cette époque de payer le plus de créanciers possible, ainsi que les organismes gouvernementaux.

[35] Son partenaire d'affaires, monsieur Sergiy Dmytriyev, a quitté l'entreprise et le Québec. Il se devait alors de trouver une entreprise rentable pour faire vivre sa famille et remplir ses obligations.

[36] Cependant, utiliser un stratagème pour éluder ses dettes et se disculper de ses responsabilités constitue une cessation illégitime.

[37] En effet, la jurisprudence est constante à l'effet que laisser des dettes impayées ne constitue pas un motif légitime de cessation¹⁹.

[38] Il reste à examiner si l'ensemble des créanciers ont été payés à la suite de la cessation des activités.

Créanciers impayés

[39] Une recherche au plume civil permet de constater que six recours civils ont été intentés contre Toiture entre 2017 et 2019²⁰. Les montants réclamés par les différents intervenants contre Toiture s'élèvent à plus de 54 000 \$. De ce montant, la somme de 7 807,44 \$ est due à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

¹⁸ D-13 et D-14.

¹⁹ *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Robert Cloutier inc.*, 2015 CanLII 36396 (QC RBQ); *9277-3464 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 6476 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ékip Itée*, 2020 CanLII 22895 (QC RBQ); *Régie du bâtiment c. 9397-0135 Québec inc.*, 2021 CanLII 20125 (QC RBQ).

²⁰ RBQ-13 à RBQ-50.

sécurité du travail (**CNESST**) à la suite de l'émission d'un certificat de défaut pour créances impayées²¹. Cependant, une transaction bancaire fait état d'un dépôt au montant de 8 952,25 \$ concernant l'entreprise 9271-1167 Québec inc. en date de 17 février 2021 auprès de la CNESST²².

[40] Cinq jugements sont rendus par la Cour du Québec, division des petites créances, et condamnent Toiture à payer les demandeurs pour un montant total de 45 089,45 \$ plus les frais de justice applicables²³.

1) Pages jaunes solutions numériques et médias limitée :

[41] Une requête de 2 687,62 \$ est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances, le 2 août 2017. Un jugement est rendu le 14 février 2018 dans lequel il condamne Toiture à payer un montant de 2 593,50 \$²⁴.

[42] Le 23 février 2021, un chèque est émis à l'attention de ce créancier par Fortex au montant de 3 332,74 \$²⁵.

2) Michaël publishing compagny inc.

[43] Une requête de 1 996,76 \$ est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances, le 15 janvier 2018. Un jugement est rendu le 8 juin 2018 dans lequel il condamne Toiture à payer un montant de 2 495,95 \$²⁶.

[44] Le 23 février 2021, un chèque est émis à l'attention de ce créancier par Fortex au montant de 2 936,25 \$²⁷.

3) Monsieur Bernard Lecompte et madame Monique Limoges :

[45] Une requête de 15 000 \$ est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances le 12 avril 2019. Un jugement est rendu le 13 août 2019 dans lequel il condamne Toiture à payer un montant de 15 000 \$ plus les intérêts²⁸.

[46] Le 23 février 2021, un chèque est émis à l'attention de ces créanciers par Fortex au montant de 6 658,47 \$²⁹. Un autre chèque reçu de la compagnie d'assurance (caution) au montant de 9 946,33 \$ a été émis le 10 février 2021³⁰.

²¹ RBQ-14.

²² D-1, p. 3.

²³ RBQ-17, RBQ-20, RBQ-29, RBQ-41, RBQ-49.

²⁴ RBQ-16 et RBQ-17.

²⁵ D-1, p. 5.

²⁶ RBQ-19 et RBQ-20.

²⁷ D-1, p. 6.

²⁸ RBQ-28 et RBQ-29.

²⁹ D-1, p. 7.

³⁰ D-16 en liasse, p. 2.

[47] Lors de son témoignage, monsieur Lecompte n'était pas au courant du chèque émis par la caution, et s'interroge à propos de la réception du chèque de Fortex. Cette situation crée une confusion et de l'incompréhension.

[48] En effet, le 7 novembre 2019, monsieur Lecompte a fait appel à la Régie en déposant une réclamation pour recours au cautionnement de licence (avec jugement)³¹.

[49] Le 22 janvier 2020, la Direction de la qualification et des relations avec la clientèle de la Régie refuse d'y donner suite considérant que le délai de la découverte de la malfaçon ne respecte pas l'article 25 du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (Règlement)*³².

[50] Cette décision de la Régie est portée en appel devant le Tribunal administratif du travail. Monsieur Lecompte et madame Limoges ont gain de cause contre la Régie.

[51] La caution doit alors payer l'indemnisation.

[52] Dans une correspondance datée du 22 décembre 2020, le Service des réclamations-cautionnement de la Régie adresse à la caution une demande de recours au cautionnement de licence avec jugement dans le dossier de Toiture en vertu de l'article 43 du *Règlement*. Une demande d'émission de chèque à l'endroit de monsieur Lecompte et de madame Limoges est alors demandée pour un montant de 9 946,33 \$³³. À la demande de M^e Poliquin, un chèque est émis par Gestion Solution Construction inc., un intermédiaire, à l'attention d'Intact Assurance pour l'indemnisation dans ce dossier³⁴. Cependant, Intact Assurance émet le chèque le 10 février 2021 à l'attention du ministère des Finances du Québec³⁵.

[53] La Direction invoque que cette erreur aurait causé un retard important dans l'émission du chèque à monsieur Lecompte et madame Limoges.

[54] Cette affirmation de la Direction, bien que recevable, n'empêchait nullement la Régie d'informer ces personnes de l'émission éminente du chèque à leur intention. Ce qui n'a malheureusement pas été fait.

[55] Un chèque de Fortex est émis le 2 février 2021 à l'attention de Gestion Solution pour un montant de 20 000 \$ afin de parfaire le cautionnement conformément à l'article 45 du *Règlement*³⁶.

³¹ RBQ-31

³² RBQ-32

³³ RBQ-51.

³⁴ RBQ-16

³⁵ RBQ-52 en liasse.

³⁶ D-1, p. 4.

4) Monsieur Marc-André Olivier et madame Marie-Claude Tremblay :

[56] Une requête de 15 000 \$ est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances, le 5 juin 2019. Un jugement est rendu le 26 novembre 2019 dans lequel il condamne Toiture à payer un montant de 15 000 \$ plus les frais³⁷. La mise en demeure signifiée à Toiture faisait référence à un montant initial de plus de 16 912,71 \$³⁸. Cependant, afin de rester dans la juridiction de la Cour des petites créances, le montant a été réduit au montant maximal pouvant être entendu par cette instance.

[57] Le même imbroglio se produit dans le présent dossier. Un chèque devant être émis à l'intention de monsieur Olivier et de madame Tremblay au montant de 10 053,67 \$ à tarder à leur être remis³⁹.

[58] Le 23 février 2021, un chèque sera émis à l'attention de ces créanciers par Fortex au montant de 6 836,83 \$⁴⁰. Un autre chèque reçu de la compagnie d'assurance au montant de 10 053,67 \$ a été émis le 10 février 2021⁴¹.

5) Gestion Roger Goulet :

[59] Une requête de 10 000 \$ est déposée à la Cour du Québec, division des petites créances, le 1^{er} mai 2019. Un jugement est rendu le 13 mars 2020 dans lequel la Cour condamne Toiture à payer un montant de 10 000 \$ plus les frais⁴².

[60] Le 23 février 2021, un chèque sera émis à l'attention de Gestion Roger Goulet inc. par Fortex au montant de 11 449,35 \$⁴³.

[61] Le motif invoqué à l'avis d'intention en date du 15 octobre 2020 concernant Toiture et son dirigeant à l'effet qu'ils ont laissé des fournisseurs publics et privés impayés ne trouve plus d'application au jour de l'audience puisque les dettes ont été acquittées, soit par Fortex ou la caution.

[62] Cependant, la soussignée partage l'opinion de la Direction que bien des tracas et tourments financiers ont été subis par les différents créanciers privés qui ont dû multiplier les démarches pour obtenir dédommagements et que le paiement des dettes s'est effectué de façon tardive, soit après l'envoi de l'avis de convocation à une audience prévue le 17 mars 2021.

³⁷ RBQ-40 et RBQ-41.

³⁸ RBQ-38.

³⁹ RBQ-52, en liasse.

⁴⁰ D-1, p. 8.

⁴¹ D-16, p. 2

⁴² RBQ-48 et RBQ-49.

⁴³ D-1, p. 9.

Malfaçon, non-parachèvement des travaux ou inexécution de travaux de construction

Plainte de monsieur Bernard Lecompte

[63] Monsieur Lecompte et madame Monique Limoges signent avec Toiture un contrat le 10 octobre 2017 pour l'installation d'une toiture métallique à leur résidence. Ce contrat est au montant de 38 900 \$⁴⁴.

[64] Un montant additionnel de 2 378 \$ vient s'ajouter pour deux puits de lumière⁴⁵.

[65] Le 2 avril 2019, Toiture fait l'objet d'une plainte⁴⁶. Dans cette plainte on peut y lire :

Nous avons des infiltrations d'eau dues à une mauvaise installation de la membrane. Une partie du parement s'est détaché de la toiture et les brises glaces se sont affaissés.

[Reproduit tel quel]

[66] Lors de son témoignage, monsieur Lecompte précise les nombreuses difficultés rencontrées avec Toiture notamment qu'à partir de mars 2019, plus personne ne répond pour l'entreprise.

[67] Une mise en demeure est expédiée à l'entreprise le 2 avril 2019⁴⁷ et un jugement de la Cour du Québec, division des petites créances, en date du 13 août 2019 donne raison à madame Limoges et monsieur Lecompte. Tel que mentionné précédemment, Toiture est condamnée à payer 15 000 \$ avec intérêts et frais de justice de 205 \$ pour motif *que l'installation de la toiture ne s'est pas faite dans les règles de l'art et est la cause directe des infiltrations d'eau à l'intérieur de la propriété*⁴⁸.

[68] Le 16 septembre 2019, ceux-ci tentent de faire exécuter le jugement par un huissier, mais sans succès⁴⁹.

[69] Monsieur Lecompte témoigne à l'effet que deux experts mandatés pour examiner la toiture viennent à la conclusion que la toiture doit être refaite en totalité. Le montant estimé des travaux de correction est de plus de 45 000 \$⁵⁰.

[70] Monsieur Lecompte qualifie son expérience avec Toiture de *cauchemar traumatisant, d'expérience dure à vivre*.

⁴⁴ RBQ-23.

⁴⁵ RBQ-25.

⁴⁶ RBQ-22, p.110.

⁴⁷ RBQ-27

⁴⁸ RBQ-29, p. 132.

⁴⁹ RBQ-30.

⁵⁰ Témoignage de monsieur Lecompte le 17 mars 2021.

[71] Il en conclut qu'il *est resté ébranler par toute cette affaire qui lui a fait passer plusieurs nuits blanches* et qu'il n'avait plus assez d'énergie pour s'adresser à la Cour supérieure dans cette affaire.

Plaintes de madame Marie-Claude Tremblay et monsieur Marc-André Olivier

[72] Madame Tremblay et monsieur Olivier signent un contrat avec Toiture pour l'installation d'une toiture métallique à leur résidence le 19 juin 2018 pour un montant de 44 133,53 \$. Un dépôt de 6 620 \$ est fait lors de cette signature⁵¹.

[73] Un deuxième contrat est conclu le 16 octobre 2018 pour un montant de 53 923,92 \$ à la suite d'une soumission de Toiture le 21 septembre 2018. Un chèque de 9 957 \$ à titre de dépôt est effectué lors de la signature du contrat⁵².

[74] Le 9 avril 2019, ces derniers transmettent une mise en demeure à Toiture réclamant la somme de 16 912,71 \$ en raison d'infiltrations d'eau et d'une mauvaise installation.

[75] Dans cette mise en demeure, on peut y lire⁵³ :

Vers le 20 mars 2019 j'ai réussi à parler à Vitaliy Tomash. Ce dernier m'a dit qu'il prendrait connaissance du dossier et me rappellerait. En date d'aujourd'hui, malgré lui avoir laissé 5 autres messages via leur réceptionniste et une communication par courriel du 26 mars 2019, nous n'avons eu aucun retour d'appel.

[Soulignement ajouté]

[76] Un jugement en faveur de ceux-ci est rendu par la Cour du Québec, division des petites créances. Le 18 février 2020, ils tentent une saisie bancaire dans un compte de la Banque Royale détenu par Toiture, mais sans succès⁵⁴.

[77] Ainsi, le 20 mai 2020, il est confirmé à la Régie que le jugement n'a jamais été honoré⁵⁵.

[78] Lors de son témoignage, monsieur Olivier explique les déboires rencontrés avec Toiture notamment les infiltrations d'eau et le retard dans l'exécution des travaux.

[79] Il fait valoir que Toiture a fait de mauvaises représentations pour l'obtention du contrat lors du Salon de l'habitation en février 2018. Messieurs Tomash et Dmytriv auraient fait miroiter la disponibilité de matériaux en surplus pour la réalisation des travaux et que le prix offert était alors plus bas, tandis que dans les faits ce surplus

⁵¹ RBQ-34.

⁵² RBQ-35 à RBQ-37.

⁵³ RBQ-38.

⁵⁴ RBQ-42.

⁵⁵ RBQ-43.

n'existait tout simplement pas et que les coûts annoncés au départ ont été grandement dépassés⁵⁶.

[80] Dans son témoignage, monsieur Olivier qualifie son expérience avec Toiture comme *une arnaque d'un bout à l'autre*, il en viendra à la conclusion *qu'il s'agit d'une expérience décevante et frustrante*.

[81] Il déplore aussi l'attitude cavalière des représentants de Toiture dans cette malheureuse aventure.

Gestion Roger Goulet inc.

[82] Le 22 juin 2018, monsieur Goulet procède à un paiement de 10 000 \$ à Toiture à titre de dépôt pour l'installation d'une toiture métallique. Le 2 novembre 2018, il signe un contrat avec Toiture pour un montant de 37 202,66 \$⁵⁷.

[83] Le 1^{er} mai 2019, il dépose une requête à la Cour des petites créances. Il réclame donc une somme de 10 000 \$ plus les frais considérant que les appels auprès de l'entrepreneur demeurent sans succès et que les travaux ne sont pas encore débutés. Il obtient jugement en sa faveur le 13 mars 2020⁵⁸.

[84] Le 29 mai 2020, monsieur Goulet confirme à la Régie que le jugement n'a jamais été honoré⁵⁹.

[85] Lors de son témoignage, monsieur Tomash n'essaie pas de se disculper. Il assume l'entière responsabilité de ses actes et connaît les responsabilités d'un répondant d'une entreprise.

[86] Il admet qu'il aurait dû être plus présent sur les chantiers et mieux suivre ses employés. Il convient que l'insatisfaction des clients est regrettable.

SANCTION

[87] La Direction soumet qu'une suspension de 21 jours devrait être imposée à Fortex pour tous les préjudices qu'ont subi les clients et les tracas administratifs pour récupérer les sommes dues par 9271-1167 Québec Inc. Ainsi, les comportements antérieurs de monsieur Tomash ne font preuve de probité et de bonnes mœurs.

[88] Pour la Direction, le fait que les paiements découlant des différents jugements ne soient acquittés que tout juste avant l'audience dans la présente affaire ne milite pas en faveur de l'entreprise.

⁵⁶ Témoignage de monsieur Olivier le 17 mars 2021.

⁵⁷ RBQ-45 et RBQ-46.

⁵⁸ RBQ-47 à RBQ-49.

⁵⁹ RBQ-50.

[89] Pour le procureur de Fortex, aucune suspension ne devrait être imposée à Fortex puisque la Direction ne dispose que d'une preuve par inférence. D'autant plus, monsieur Tomash n'a pas été contre-interrogé par la Direction et n'a jamais été rencontré par l'enquêteur de la Régie au dossier.

[90] À cet effet, l'enquêteur Guillemette confirme qu'il n'a jamais rencontré monsieur Tomash puisque les lignes directrices émises par les autorités de la Régie étaient à l'effet qu'à partir d'avril 2020 les rencontres avec les entrepreneurs étaient interdites. Monsieur Guillemette a aussi décidé de ne pas procéder par visio-conférence avec les défendeurs⁶⁰.

[91] Ainsi, pour M^e Poliquin, la version des faits exposée est non contredite. Ainsi, la cause de cessation des activités par Toiture est légitime et ne constitue en rien un stratagème pour éluder les dettes de cette dernière. Selon lui, monsieur Tomash a su démontrer qu'il est probe et qu'il est de bonnes mœurs.

[92] Dans une décision récente du Bureau⁶¹, le régisseur traite du choix d'une partie de ne pas contre-interroger un témoin et des conséquences de ce choix sur l'appréciation de la crédibilité de ce dernier.

[51] *Son application en droit canadien est qu'on ne puisse piéger un témoin par un interrogatoire incomplet :*

29.150 *Une partie qui s'abstient de contre-interroger un témoin court le risque que ce dernier soit cru. Mais il y a plus. En principe, elle ne pourra pas attaquer la crédibilité du témoin sur un point qui se révèle déterminant, qu'elle n'aura pas abordé en contre-interrogatoire et qui était imprévisible pour la partie adverse, que ce soit en présentant une preuve qui le contredit ou lors de sa plaidoirie, si elle ne l'a pas d'abord contre-interrogé sur cet aspect. Si elle omet de le contre-interroger, elle devra accepter les conséquences de son choix stratégique. La règle ou le principe, le vocabulaire varie en jurisprudence, découle du vieil arrêt Browne c. Dunn. Règle ou principe, la souplesse d'application demeure. Le juge cherche à maintenir l'équité du procès, notamment en minimisant la possibilité de piéger un témoin par un contre-interrogatoire incomplet. Il ne s'agit donc pas d'une règle stricte ou d'une règle d'admissibilité de la preuve. Son application repose sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge du procès⁶².*

[Soulignement ajouté]

⁶⁰ Témoignage de monsieur Guillemette le 17 mars 2021.

⁶¹ RBQ c. Construction L. Archambault et Fils inc., 2021 CanLII 65087 (QC RBQ).

⁶² Martin Vauclair et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénale 2020*, 27^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, paragr. 29.150. La Cour suprême a déjà remarqué dans *R. c. Lyttle*, 2004 CSC 5 (CanLII) que: *Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.*

[52] *Ce principe s'applique en droit administratif, car elle touche à l'équité procédurale.*

[53] *Le témoin n'a pas été confronté avec sa déclaration antérieure prétendument contradictoire, de sorte que le soussigné ne peut inférer un accroc dirimant à sa crédibilité sous cette base.*

[93] Opinion que la soussignée partage, la version de monsieur Tomash n'a pas été contredite et la Direction ne peut en tirer des inférences négatives en plaidoirie, telle est la conséquence du choix de la Direction de ne pas contre-interroger le témoin.

[94] La version de monsieur Tomash à l'effet qu'il a toujours voulu payer les dettes de Toiture reste non-contredite.

[95] Pour ce qui est de Fortex, il affirme que le modèle d'affaires est complètement différent. Il travaille maintenant en équipe.

[96] Il affirme que ses clients sont satisfaits⁶³. Il a maintenant quatre employés et se réfère à certains sous-contractants.

[97] Huit projets sont en cours de réalisation ou ont été réalisés en cours d'année 2020-2022⁶⁴. Selon monsieur Tomash, tout semble se dérouler correctement et les clients sont satisfaits.

[98] Le coût approximatif de ces projets est d'environ 15 millions de dollars⁶⁵.

[99] Il affirme que tout est en règle avec les organismes gouvernementaux, dont la CNESST, l'Agence de revenu du Québec et la Commission de la construction du Québec (CCQ)⁶⁶.

[100] Les dispositions de la Loi ont été édictées afin de protéger le public dans ses relations avec les entrepreneurs de construction⁶⁷. La protection du public passe avant celle des intérêts individuels ou lucratifs de ceux-ci.

[101] Un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention est dévolu au régisseur lorsque l'intérêt public l'exige. Doivent être pris en considération la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[102] Le maintien de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise est-il contraire à l'intérêt public, compte tenu des agissements reprochés à son dirigeant et répondant monsieur Vitaliy Tomash? Prenant en compte l'ensemble des éléments de la présente affaire, la réponse est non.

⁶³ D-15.

⁶⁴ D-8.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ D-9, D-10, D-17.

⁶⁷ *Québec (procureur général) c. Chagnon (1975) Itée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

[103] Une suspension de la licence de Fortex apparaît une sanction plus juste et raisonnable qu'une annulation de la licence vue les comportements antérieurs reprochés à son répondant, ainsi que la modification apportée à ces comportements.

La durée de la suspension

[104] Le Bureau a développé des critères lui permettant de déterminer la durée des suspensions qu'il impose. Ces critères sont :

- a) la gravité des manquements reprochés;
- b) les circonstances des manquements;
- c) la personnalité de l'entreprise.

La gravité

[105] Les manquements reprochés à Toiture et monsieur Tomash, son répondant, sont graves. La sanction se doit d'être exemplaire et dissuasive. Des inconvénients ont été subis par plusieurs personnes ayant fait affaire avec Toiture.

[106] Certains ont vécu du stress et des insomnies tout en ayant à conjuguer avec des travaux de toitures non complétés en période hivernale et en subissant les inconvénients importants tels des infiltrations d'eau.

[107] La Direction a raison de rappeler que les manquements qui sont reprochés ont causé tracas et dérangements à plusieurs clients de Toiture.

Les circonstances des manquements

[108] L'examen des circonstances et le témoignage de monsieur Tomash ont permis de comprendre la complexité des travaux d'installation de toiture métallique dans un climat nordique.

[109] L'importation des matériaux provenant d'Europe et la courte période d'installation ont fait que l'entreprise n'a pas pu survivre financièrement malgré les efforts pour en arriver à une pérennité plus grande des activités de Toiture.

[110] Monsieur Tomash a témoigné de façon crédible et a su fournir les documents pertinents au support de son témoignage.

[111] De son témoignage non contredit, il a toujours eu la volonté de payer les créanciers de Toiture une fois que sa situation financière le lui permettrait.

[112] Le fait que les dettes ont été payées de façon tardive aux créanciers et de manière contemporaine à la tenue de l'audience dérange.

[113] Toutefois, au jour de l'audience, les jugements émis contre Toiture ont tous été acquittés en partie par la caution et par Fortex.

La personnalité de l'entreprise

[114] Du témoignage de monsieur Tomash, Fortex a présentement à son emploi quatre employés.

[115] Le secteur d'activité de l'entreprise est majoritairement de la rénovation résidentielle.

[116] L'entreprise a un carnet de commandes bien rempli et les clients sont satisfaits.

[117] Il contrôle bien les activités et la qualité des travaux de son entreprise. Il est maintenant le seul actionnaire et dirigeant, ce qui lui permet de s'assurer de la qualité des travaux réalisés par son entreprise. Il est aussi bien entouré au niveau de la comptabilité et de la gestion.

[118] Il est en règle avec tous les organismes gouvernementaux et n'a reçu aucune plainte à la Régie.

[119] Pour son procureur, le contexte particulier dans lequel œuvrait Toiture doit être pris en compte. Le contexte pour Fortex est différent et monsieur Tomash a su démontrer qu'il était capable de bien faire les choses à l'avenir.

[120] Cette information n'a pas été contredite par la Direction.

[121] Il est acquis que la suspension de la licence de Fortex aura des conséquences causant désagréments et ennuis. C'est l'objet même d'une sanction.

[122] Dans l'affaire *Abtech*⁶⁸, la régisseuse se prononce ainsi avant d'en arriver à l'annulation de la licence. Bien que ce cas soit différent de Toiture, certaines similitudes s'y retrouvent, notamment celle concernant les relations conflictuelles avec certains clients.

[296] La compétence d'un entrepreneur ne réside pas uniquement dans la qualité de l'ouvrage réalisé.

[297] La licence délivrée est destinée à l'entrepreneur. Elle atteste de compétences allant au-delà de la technique. Il faut y ajouter les compétences en matière de sécurité, de gestion des ressources humaines et financières et de la gestion de la clientèle.

[298] Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.

⁶⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech Inc*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[299] *Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.*

[300] *Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.*

[301] *La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.*

[...]

[331] *La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.*

[Soulignement ajouté]

[123] La revue des décisions du Bureau en matière de suspension de licences concernant notamment les articles 62.0.1 et 70 de la Loi permet le constat suivant : pour les mêmes motifs que ceux de la présente affaire, la sanction a été l'annulation de la licence d'entrepreneur et, pour certaines, des suspensions de licence allant de 7 à 45 jours⁶⁹.

[124] La licence de Fortex sera donc suspendue pour une période de 14 jours.

[125] La présente sanction est aussi déterminée en tenant compte de la mission de la Régie, soit la protection du public et se veut être un élément dissuasif de récidive.

[126] Pour ce qui est de la durée de la suspension, un délai d'au moins 30 jours de la date de la présente sera accordé avant l'application de la sanction.

[127] Ce délai permettra à l'entreprise de prendre les dispositions nécessaires auprès de ses clients pour terminer les travaux en cours ou gérer les retards devant être occasionnés.

[128] Une fois le délai écoulé, la licence de l'entreprise sera suspendue pour une période de 14 jours.

[129] La jurisprudence rappelle souvent que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit⁷⁰ :

[19] Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public.

⁶⁹Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9261-4726 Québec inc., 2017 CanLII 29509 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9317-8291 Québec inc., 2017 CanLII 64907 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. Lessard, 2018 CanLII 81934(QCRBQ).

⁷⁰ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence de Fortex Construction inc. pour une période de 14 jours à compter du 18 octobre 2021 inclusivement.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Jérémie Poliquin
KPP Avocats s.a.
Procureurs de Fortex Construction inc.

Date de l'audience : 17 mars 2021 et 23 juin 2021